

Maisons-Alfort, le 29 mars 2005

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément d'un procédé d'osmose inverse utilisant la membrane FILMTEC BW30 pour l'élimination des sulfates, du sodium et des fluorures dans les eaux destinées à la consommation humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mai 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relative à l'approbation d'un procédé de traitement des eaux destinées à la consommation humaine par osmose inverse (membrane Filmtec BW 30) pour l'élimination des sulfates, du sodium, et des fluorures.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> mars 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur l'évaluation d'un procédé de traitement par osmose inverse, en vue de son agrément par le ministère chargé de la santé ;

Considérant le Code de la santé publique et particulièrement son article R.\*1321-48 ;

Considérant que le traitement par osmose inverse figure dans la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les membranes mises en œuvre dans le procédé de traitement sont agréées par le ministère chargé de la santé par la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les chaînes de traitement en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ne peuvent être constituées que d'étapes déjà agréées après avis de l'Afssa ;

Considérant les résultats des essais réalisés sur le pilote comprenant une préfiltration sur filtre à sable, une filtration fine et trois modules de filtration par osmose inverse ;

Considérant la description de la chaîne de traitement prévue ;

Considérant que le pétitionnaire revendique pour l'étape de traitement par osmose inverse les objectifs suivants : élimination des sulfates, du sodium et des fluorures,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime que le dossier technique fourni est insuffisant sur le plan analytique (une seule analyse de l'eau brute et une seule analyse de l'eau traitée) et ne permet pas l'évaluation de l'efficacité du procédé,
2. émet en conséquence un avis défavorable à la mise en œuvre du procédé sur le site expérimental proposé.